#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

# Arrêt n°11/25 chap du 13 février 2025

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le treize février deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours du 7 février 2025 introduit par envoi électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

## PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 20 décembre 2024, lui notifiée le 1<sup>er</sup> février 2025;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

### LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Il ressort des éléments du dossier que le requérant a été condamné à une interdiction de conduire de 24 mois par un jugement du 19 mars 2021 du tribunal correctionnel de Diekirch pour avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable et sans que le véhicule soit couvert par une assurance. Cette interdiction de conduire était assortie du sursis intégral. Le requérant a encore été condamné le 15 octobre 2024 par le tribunal de police de Diekirch à une interdiction de conduire de 8 mois, dont 4 mois assortis du sursis intégral et 4 mois assortis des aménagements pour trajets professionnels, pour avoir notamment circulé sous influence d'alcool et à une vitesse dangereuse. Du fait de la deuxième condamnation, le sursis de 24 mois ayant assorti l'interdiction de conduire issue de la condamnation initiale est déchu et le retrait du permis avec interdiction de conduire limitée de 4 mois a commencé à courir à partir du 28 janvier 2025, elle prendra fin le 27 mai 2025, tandis que celle ferme de 24 mois, sera exécutée du 28 mai 2025 au 17 mai 2027.

Par son recours introduit le 7 février 2025, PERSONNE1.) demande de voir assortir l'interdiction de conduire ferme de 24 mois des trajets à effectuer dans l'intérêt prouvé de sa profession ainsi que pour les trajets d'aller et de retour entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

PERSONNE1.) expose que, sous le coup d'une interdiction de conduire ferme, il risquerait de perdre son emploi et ne pourrait plus emmener son père malade à différents rendez-vous médicaux.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Quant au fond, il considère que le recours n'est pas fondé. PERSONNE1.) ne verserait aucune pièce de nature à accréditer ses affirmations quant à un besoin impérieux du permis de conduire. Il ne serait pas établi si et où le requérant travaillerait et, de surcroît, en l'absence d'attestation de son employeur, il resterait en défaut d'établir un besoin effectif de son permis de conduire. Les besoins professionnels ne seraient partant pas à suffisance caractérisés et il en serait de même pour des besoins à effectuer au profit de son père malade. Par ailleurs les condamnations dans son chef dénoteraient un comportement particulièrement dangereux pour les autres usagers de la route.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la présente décision est prise en composition de juge unique.

Aux termes de l'article 696 (1) du code de procédure pénale « la chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines ».

En vertu de l'article 698 (3) du même code, ce recours doit cependant « être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée ».

En l'espèce, la décision entreprise ayant été notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> février 2025, le recours introduit le 7 février 2025 par voie électronique respecte les conditions de délai et de forme prévues par la loi.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose que :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Il tombe sous le sens que le requérant, se prévalant des dispositions de l'article 694, paragraphe 5 précité, doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamné, d'autant plus qu'en l'espèce le requérant n'a pas su apprécier la faveur d'un sursis intégral lui accordé en 2021. En aucun cas le recours à la faculté prévue par l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale doit dégénérer en un automatisme par le simple fait de l'invoquer, mais la faveur doit être appréciée in concreto à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire produites à l'appui.

Le casier judiciaire de PERSONNE1.), nonobstant son jeune âge, renseigne déjà deux condamnations en matière de circulation d'une gravité indubitable. En effet, en 2021, le requérant avait été condamné par le tribunal correctionnel pour avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable et sans que le véhicule soit couvert par une assurance. Il a bénéficié du sursis intégral sur l'interdiction de conduire de 24 mois prononcée. Le 5 novembre 2023, PERSONNE1.) a, à nouveau, enfreint les dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en circulant sous influence d'alcool et à une vitesse dangereuse. Après la première condamnation par le tribunal correctionnel, PERSONNE1.) n'a pas daigné adapter son comportement. Au contraire, la persévérance à enfreindre la loi sur la circulation routière fait ressortir dans son chef une absence de prise de conscience de la gravité indubitable de l'attitude adoptée.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'affirmation des besoins du permis de conduire à des fins professionnelles et privées, le requérant reste en défaut de verser la moindre pièce à l'appui de son argumentation. Ni un contrat de travail, ni encore un certificat de son employeur de nature à détailler ses activités et déplacements professionnels sont versés de sorte qu'il ne prouve ni un engagement professionnel, ni la nature exacte de son travail, ni le lieu d'exécution de son travail, ni le besoin impérieux de son permis de conduire et ni le risque de se faire licencier à défaut de disposer d'un permis de conduire.

Face à ce constat, une mesure de faveur ne se justifie pas et la Chambre de l'application des peines rejoint l'argumentation du Ministère public pour conclure qu'il n' y a pas lieu de faire droit au recours de PERSONNE1.).

#### PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

le dit non fondé.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, président de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.